
Nombre de membres en

Séance du vendredi 12 février 2016

exercice: 11

L'an deux mille seize et le douze février l'assemblée régulièrement convoqué le 08 février 2016, s'est réuni sous la présidence de Bruno BICHON

Présents : 9

Sont présents: Bruno BICHON, Sylvain MIGUEL, Carine CHARRIER, Xavier PRADIER, Jean-Luc PAGLIA, Marc TOURNISSA, Michel MANE, Alice BONNET, Serge NOAN

Votants: 11

Représentés: Didier VIAL, Marie-Anne SIMIAN

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Sylvain MIGUEL

La séance est ouverte à 20h30

ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS - Procès verbal en annexe

Objet: DELEGATIONS AU MAIRE - DE 2016 004

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-17 ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur le Maire ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire, est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales modifié par la Loi n°2014-59 du 27 janvier 2014 – art 92 :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) Non délégué

3°) De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de quinze mille euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et de signer les marchés à procédure adaptée (dépense sur facture inférieure au seuil de passation des marchés formalisés) ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justices et experts ;
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) Sans objet
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) Non délégué
- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de dix mille euros par sinistre ;
- 18°) Non délégué
- 19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit cinq mille euros par année civile ;
- 21° à 23°) non délégués
- 24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès ouverture de la campagne électorale .

Article 2 : Monsieur le Maire, pourra charger un ou plusieurs conseillers municipaux de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Objet: INDEMNITES AUX MAIRE ET ADJOINTS - DE 2016 005

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Considérant la désignation du nouveau Maire et de 3 adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant que la Commune compte 229 habitants ;

DECIDE par 11 voix pour,

Article 1er : A compter du 13 février 2016, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être alloués aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23, fixé aux taux suivants :

- Maire : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1015
- 1er, 2ème et 3ème Adjoints : 6,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1015

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Objet: DESIGNATION DELEGUES - DE 2016 006

Le Conseil Municipal

Désigne comme suit les délégués aux divers organismes où la commune doit être représentée :

- SDE 04 : 2 *titulaires* : **Bruno BICHON, Sylvain MIGUEL**, *suppléant*: **Xavier PRADIER**
- S.I.V.U. Berges du Verdon : 2 *délégués* : **Alice BONNET, Sylvain MIGUEL**
- Correspondant Défense : **Marc Tournissa**
- Communes Forestières : *titulaire* : **Jean-Luc PAGLIA**, *suppléant* : **Alice BONNET**
- Comité du Pays A3V : *titulaire* : **Bruno BICHON**, *suppléant* : **Michel MANE**
- CNAS : *élu référent* : **Serge NOAN**, agent : **Evelyne SAMSON**
- Référent Grippe Aviaire: **Marie-Anne SIMIAN**
- Délégué sécurité routière: **Serge NOAN**

Résultat du vote : Adoptée Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Objet: DESIGNATION REPRESENTANTS DES COMMISSIONS CCHVVA - DE 2016 007

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le renouvellement des assemblées délibérantes,

DECIDE

de désigner ses représentants aux commissions de la Communauté de Commune du Haut Verdon comme suit:

COMISSIONS	REPRÉSENTANTS
OM/ Voirie/ Éclairage Pub/ Cadre de Vie/ Développement Économique/ Suivi de travaux	1. Bruno BICHON 2. Jean-Luc PAGLIA
Enseignement /Accueil Collectif de Mineurs / Crèche	1. Jean-Luc PAGLIA 2. Serge NOAN
Personnel / Finances	1. Bruno BICHON 2.Sylvain MIGUEL
Sentiers / Équipements sportifs / Environnement	1. Alice BONNET 2. Sylvain MIGUEL
Tourisme /Culture / Transport Saisonnier	1. Bruno BICHON 2. Michel MANE

Résultat du vote : Adoptée Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Objet: DESIGNATION DU DELEGUE AU SYNDICAT AGEDI - DE 2016 008

Le Maire fait part au Conseil municipal qu'il convient, compte tenu que la collectivité est membre du Syndicat Intercommunal AGEDI, de désigner le délégué au Syndicat,

Le Conseil municipal ouïe les explications du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral DFEAD-3B-98 du 22 janvier 1998 du préfet de Seine et Marne, créant le Syndicat AGEDI,

Vu l'arrêté Préfectoral DRCL-BCCCL du 16 juin 2011, du Préfet de Seine et Marne, autorisant la modification des statuts du Syndicat,

Vu les arrêtés du Préfet de Seine et Marne portant adhésion et retrait des collectivités membres, depuis 1998

Considérant le renouvellement des assemblées délibérantes, la collectivité membre du Syndicat Intercommunal AGEDI doit désigner un délégué A.G.E.D.I..

Après un vote,

L'assemblée a désigné **Sylvain MIGUEL**, conseiller municipale, comme représentant de la collectivité au dit syndicat qui sera convoqué à l'Assemblée Spéciale du groupement intercommunal A G E D I.

Résultat du vote : Adoptée Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Objet: DESIGNATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CA AU CCAS ET ELECTION DES REPRESENTANTS - DE 2016_009

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article du Décret n° 562 du 6 mai 1995, relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale, le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par le Conseil Municipal. Il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 14 et qu'il doit être pair, puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer à 6 le nombre des membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même et l'autre moitié par le Maire.

Monsieur le Maire expose que, conformément au Décret n° 562 du 6 mai 1965, relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale, la moitié des membres du Conseil d'Administration du centre communal d'action social est élue par le Conseil Municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fait reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de siège que le nombre de voix recueillies par elle, qu'elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Si tous les sièges ne sont pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes, qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé. Enfin si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'Administration. Une seule liste de candidats a été présentée. Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- a déduire, bulletins blancs, ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
- Ont obtenu :

Sylvain MIGUEL	11 voix
Serge NOAN	11 voix
Alice BONNET	11 voix

Ont été désignés par le Maire: Carine CHARRIER, Marie-Anne SIMIAN, Marc TOURNISSA

Objet: REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS - DE 2016_010

Le Maire rappelle que le remboursement des frais dont les élus locaux s'acquittent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions dépend d'une part de la nature des dépenses (frais de mission, frais de déplacement....) et d'autre part, des conditions dans lesquelles ces dépenses ont été engagées.

Remboursement des frais liés à un mandat spécial

Certains élus peuvent se voir confier par délibération de l'assemblée délibérante une mission spéciale qui, bien que présentant un intérêt communal ou intercommunal, ne relève pas de leurs missions courantes.

En vertu de ce mandat, limité dans son objet et sa durée, ils peuvent être contraints de se déplacer hors du territoire communal. Ils ont alors droit au versement d'indemnités journalières destinées à couvrir forfaitairement leurs frais de repas et de nuitée et au remboursement des frais de transport, selon les règles issues du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 applicable aux personnels civils de l'Etat.

Remboursement des frais de transport et de séjour

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements *hors du territoire de la commune* pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie *ès qualités* (article L 2123-18-1 et R 2123-22-2 du CGCT).

Remboursement des frais liés au Handicap

Les élus en situation de handicap peuvent demander le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour prendre part aux séances du conseil dont ils sont membres et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie *ès qualités*, où qu'elles aient lieu

Remboursement des dépenses exceptionnelles et de secours

Le maire et ses adjoints peuvent être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels, après délibération du conseil municipal.

Résultat du vote : Adoptée Votants : 11 Pour : 9 Contre : 1 Abstention : 1

Objet: OUVERTURE DE CREDITS D INVESTISSEMENT - DE 2016 011

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le C.G.C.T., dans son article L1612-1 prévoit la possibilité jusqu'à l'adoption du budget d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du 1/4 des crédits ouverts au budget communal de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à bénéficier de ces dispositions, afin de régulariser le paiement de la facture concernant le fond de concours du programme voirie.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et après en avoir délibéré.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement au titre de 2016 et jusqu'à l'intervention du budget de cet exercice, dans la limite du 1/4 des crédits ouverts au budget communal 2015.

Précise que cette autorisation est ainsi répartie :

Résultat du vote : Adoptée Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

La séance est levée à 23h30